

DECRET N°2011-715 DU 21 OCTOBRE 2011

portant admission à la retraite de trois (03)
Officiers Subalternes des Forces Armées
Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ,
CHEF DU GOUVERNEMENT.**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2011-500 du 11 juillet 2011 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale et le décret n°2010-593 du 31 décembre 2010 l'ayant modifié et complété ;
- Vu** le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages des Agents Permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale

DECRETE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 77, 99 et 100 de la loi 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises, les Officiers Subalternes des Forces Armées Béninoises dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter des dates ci-après :

1^{er} JANVIER 2012

NEANT

1^{er} AVRIL 2012

1^{er} AVRIL 2012

ARMEE DE TERRE

NEANT

GENDARMERIE NATIONALE

NEANT

FORCES AERIENNES

- Capitaine GBEGNON Thomas

FORCES NAVALES

NEANT

1^{er} JUILLET 2012

ARMEE DE TERRE

- Capitaine DJABLOU E. Jean Louis

GENDARMERIE NATIONALE

NEANT

FORCES AERIENNES

- Capitaine ZODEHOUGAN Jean

FORCES NAVALES

NEANT

1^{er} OCTOBRE 2012

NEANT

Article 2 : En attendant la liquidation de leurs pensions, un acompte pourra leur être versé suivant leur cessation d'activité, dès la production de leur dossier de pension.

Article 3 : La liquidation de la pension des intéressés se fera sur la base de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions de la loi des finances en vigueur.

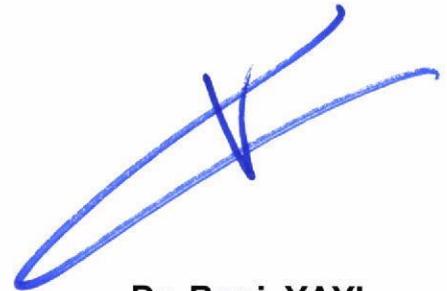
Article 4 : Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré par l'Etat.



Article 5 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 21 octobre 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action de l'Action Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques, du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat Chargé de la
Défense Nationale,



Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Alayi Adidjatou MATHYS

AMPLIATIONS : - PR 6 -CAB-MIL 6-AN 2- CC2-CS 2 HCI 2-CES 2- HAAC 2 PM/CCAGEPPPDDS 4 MDN 4 MEF 4 AUTRES MINISTERES 23 SGG 4 SPD2-DEP-INSAE 3 DSIA 2 DGBM-DCF-DGTCP-DSDV-CF 8 ONEP-GCONB-DGCST3-UAC-ENAM-FASJEP 3- UNIPAR-FDSP 2 INTERESSES 3-DOPA 1-JO 1-A/C 4.

